



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

28 NOVEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

DEPENSES D'EDUCATION, DE RECHERCHE ET DE FORMATION (1) (2)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

| Nos | | Pages |
|-----|---|-------|
| 2 | Amendements proposés par M. Hazette | 2 |
| 3 | Amendement proposé par M. Lagasse | 4 |

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir doc. Conseil 4-IV (1989-1990) n°s 1 et 1 (annexe 1).

N° 2 — Amendements proposés par M. Hazette

1° A l'article 1^{er}, § 4, ajouter *in fine*: « à l'intérieur d'un même réseau ».

Justification

La redistribution des allocations de base ne pourrait aboutir à modifier l'équilibre établi entre les réseaux, sur base de l'article 17 de la Constitution.

2° A l'article 2, ajouter un § 3bis, libellé comme suit:

« Des avances de fonds d'un montant maximum de 250 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable de l'administration des allocations d'études au bénéfice des élèves et étudiants de condition peu aisée. »

Justification

Il importe de donner au service des allocations d'études, les moyens d'agir d'urgence au bénéfice des familles peu aisées.

On ne peut courir le risque que se renouvelle la situation de versements d'allocations d'études après le terme de l'année scolaire de référence.

3° A l'article 4, 5^e alinéa, supprimer le texte après « trois enfants à charge ».

Justification

Il importe de donner au ministre le moyen d'accélérer le paiement des prêts d'études. Il est inadmissible que l'année scolaire de référence soit totalement écoulée au moment de la liquidation des prêts et allocations. Le problème social posé par le retard dans le versement des allocations est rencontré par l'amendement n° 2.

4° A l'article 5, ajouter un 2^e alinéa libellé comme suit:

« Ces dépenses et les dépenses de personnel relatives à l'encadrement de ces écoles, des CPMS et des services de l'inspection médicale scolaire sont globalisées. L'Exécutif en détermine la part imputable au budget du ministère de la Défense nationale. »

Justification

La scolarisation des enfants de militaires est une obligation que l'Education nationale assurait naturellement dans le cadre du budget de la Nation.

Depuis la communautarisation, le point de vue doit changer. En effet, si tous les enfants bénéficiaires de cette scolarisation étaient disséminés dans l'ensemble des écoles de la Communauté, ils n'entraîneraient que très peu de dépenses d'encadrement et pas de dépenses supplémentaires de fonctionnement.

En conséquence, la charge de cette scolarisation incombe plus à l'Etat qu'à la Communauté. Il importe dès lors de fixer par la négociation la part imputable de la Défense nationale et la part qui incombe à la Communauté.

5° A l'article 14:

1. ajouter à la fin du 1^{er} alinéa: « à l'article 6621 A du Titre IV, section particulière »;

2. supprimer la suite de l'alinéa;

3. remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant:

« Les recettes du fonds de l'article 6621 A peuvent être réparties comme le sont les crédits et subventions de fonctionnement selon le niveau d'études où elles ont été perçues; »

4. supprimer le 3^e alinéa.

Justification

Le texte du projet prévoit que les recettes du minerval constituent une *dotation complémentaire* pour les écoles de la Communauté, alors que pour les établissements subventionnés, « elles sont affectées en paiement des subventions de fonctionnement ».

Ce traitement est discriminatoire et est en contradiction avec le prescrit de l'article 17 de la Constitution.

Ainsi on ne peut admettre que l'ISIE de Huy-Verviers perçoive un complément de dotation en raison de la présence d'étudiants débiteurs du minerval et que l'ISI officiel de Liège, dans la même situation, ne bénéficie pas d'un complément analogue.

L'amendement proposé corrige cette discrimination.

6° A l'article 19:

— au deuxième alinéa, remplacer 550 par 522;

— au troisième alinéa, remplacer 320 par 348.

Justification

L'Exécutif, dès lors qu'il accorde une dotation de 550 millions au Fonds des Provinces et Communes doit accorder une autorisation de couverture d'emprunt égale aux 2/3 de cette somme, soit 366 millions.

En effet, le FPC intervient pour 60 p.c. dans la construction et le FNG couvre l'emprunt nécessaire au solde de 40 p.c.

Si l'on considère que le montant proposé aux deux postes par l'Exécutif ne peut être dépassé, il y a lieu de répartir le montant de 870 millions en 60 p.c. FPC soit 522 millions au lieu de 550 et 40 p.c. soit 348 millions pour le FNG au lieu de 320 millions.

A noter que l'Exécutif ne tient pas compte, dans la répartition proposée, du choix fait parfois par les communes de préférer demander au FNG la couverture d'emprunt pour 100 p.c. de ses dépenses. On regrettera cette réforme introduite à la sauvette par le truchement du décret budgétaire!

7° A l'article 21, remplacer la dernière phrase du 3^e alinéa par le texte suivant:

« Les recettes complémentaires visées au premier alinéa peuvent être affectées au financement de programmes ou d'actions de formation ou de réinsertion professionnelles, auxquels le Fonds social européen n'attribue pas d'allocation. »

Justification

Le texte modifié du 3^e alinéa ne précise pas ce que sont des programmes ou des actions *analogues*. Or c'est le critère d'attribution des recettes complémentaires. Il convient donc d'être clair.

8° A l'article 22, supprimer l'adjectif « exclusive ».

Justification

La présence de cet adjectif peut apparaître comme une garantie apportée aux enseignants que ce qui leur revient leur est acquis sans

partage; garantie illusoire, car dans la mesure où le financement de l'enseignement deviendra de plus en plus problématique, il sera exclu de puiser dans les ressources affectées à l'éducation et à la recherche pour financer d'autres secteurs déficitaires de la Communauté.

A l'inverse, le ministre de l'Éducation et de la Recherche pourrait bien jouer les arroseurs arrosés, si, grâce au processus de fusion, la formation technique et professionnelle, partiellement prise en charge par l'entreprise, génère des moyens nouveaux que, par application du principe d'enfermement, les autres membres de l'Exécutif refuseraient au ministre de l'Éducation.

9° A l'article 24 supprimer la dernière phrase des alinéas 1 et 2.

Justification

Du point de vue de la loi

1. L'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précise en son § 1^{er} que les subventions de fonctionnement sont *annuelles*. Il ne peut être question de modifier ce caractère garanti par la loi, par arrêté, même délibéré en Exécutif;

2. Le caractère *annuel* des subventions et le recours à la loi pour les fixer ou les modifier ont été reconnus pendant tout le temps qu'a fonctionné la Commission du pacte scolaire.

Fixation et/ou modification devaient faire l'objet d'un accord des trois familles signataires du Pacte. La loi ou l'arrêté de pouvoirs spéciaux n'intervenait qu'ensuite.

Du point de vue du fond

1. Les subventions de fonctionnement sont utilisées pour payer des charges d'intérêts. Ces dépenses ne peuvent être diminuées. Elle peuvent atteindre 25 p.c.

Elles servent aussi à payer le personnel d'entretien.

Elles peuvent atteindre 32 p.c. dans le fondamental, 20 p.c. dans les autres niveaux.

2. Le solde des subventions couvrant des dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui ne peuvent plus être comprimées sans perturber la vie des établissements, l'engagement des dépenses ne peut s'accommoder de préavis

de désistement du pouvoir subsistant, inférieurs à un an.

CONCLUSION

Il est vain d'espérer compenser une amélioration éventuelle des traitements par la compression des dépenses de fonctionnement. Il est contraire à la ratio legis de permettre à l'Exécutif de modifier d'autorité les subventions de fonctionnement, en cours d'année scolaire.

10° A l'article 28 :

1. remplacer la première ligne jusqu'à « 1991 » par « par dérogation aux ... »;

2. remplacer « ne seront pas applicables en 1990 » par « les programmations seront suspendues durant l'année académique 1990-1991 ».

Justification

Simple correction de style!

P. HAZETTE.

N° 3 — Amendement proposé par M. Lagasse

A l'article 24, premier alinéa, supprimer la mention « § 3 ».

Justification

Il ressort des explications données à la commission que la dérogation concerne aussi les règles du § 1^{er}.

A. LAGASSE.